

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT THERMASSUR ACE n° FRBOTA12660

Attention, ceci est un résumé des garanties. L'intégralité des conditions générales du contrat est disponible auprès d'ASSURASUD - 190 av. Clémenceau - BP 226 - 40105 DAX Cedex et/ou sur le site internet www.assurasud.com

GARANTIE ANNULATION

Nature de la garantie

Le remboursement des arrhes ou acomptes dus au logeur dans la limite du montant de garantie ci-dessous, lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour. Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre:

1. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de :

- a) vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, votre tuteur, vos ascendants ou descendants,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères.

Par maladie ou accident corporel grave, on entend : toute atteinte, temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle et interdisant tout déplacement.

Il est entendu que la garantie est acquise en cas de complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au séjour.

ASSURASUD, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser votre demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

2. Des préjudices graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire.

3. L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites sur la même demande d'adhésion que vous, si du fait de ce désistement, vous devez voyager seul.

4. Barrages ou grèves dûment justifiés ne permettant pas à l'assuré de se rendre sur les lieux de son séjour par aucun moyen que ce soit (voiture, train, avion) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

La date de prise en compte de votre annulation est la date de la première constatation de l'événement entraînant l'annulation.

Montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des arrhes ou acomptes que vous avez versés dans la limite de 30 % du montant de l'hébergement seul.

Il est entendu qu'en cas de pension complète, le remboursement n'intervient que sur la partie hébergement de la dite pension, laquelle est fixée d'un commun accord à 75 % du prix total de la pension.

Montant de la franchise : 20 €, somme restant à la charge de l'assuré et déduite du règlement du sinistre.

GARANTIE INTERRUPTION SÉJOUR

Nature de la garantie

Le remboursement de la part de l'hébergement payée et non effectuée lorsque vous avez été obligé (sur avis médical) d'interrompre votre séjour suite à une maladie grave ou un accident corporel grave de vous-même participant au séjour et/ou de l'accompagnant inscrit sur le bulletin d'adhésion à l'assurance, ou suite au décès du conjoint de droit ou de fait, des ascendants ou descendants en ligne direct, des frères ou sœurs des personnes assurées.

Limitation de la garantie

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés. Il est entendu qu'en cas de pension complète, le remboursement n'intervient que sur la partie hébergement de ladite pension, laquelle est fixée d'un commun accord à 75 % du prix total de la pension.

Le montant de l'indemnité est décompté du jour où survient l'événement qui justifie le rapatriement sous réserve d'un plafond maximal par sinistre de 1.300 € lorsqu'il s'agit d'un hôtel 1 ou 2 étoiles et 2.000 € lorsqu'il s'agit d'un hôtel 3 ou 4 étoiles.

Montant de la franchise : 10% du montant de l'indemnisation restera à votre charge.

Exclusions aux garanties Annulation et Interruption de séjour

- Les conséquences d'événements survenus entre la date de réservation du séjour et la date de réception de la demande d'adhésion auprès d'ASSURASUD.

- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement et ses suites normales.

- La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

- Les maladies mentales, psychiatriques, nerveuses, dépressions, qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.

- Les actes intentionnels et leurs conséquences.

- Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

- Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur) ; sports aériens.

- Les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles visées par la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, tout effet d'une source de radioactivité.

GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure au cours du voyage

Transport/rapatriement

Si au cours de votre voyage, vous êtes malade ou blessé(e), nous organisons :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

Retour des membres de la famille assurés ou de deux accompagnants assurés

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, nous pouvons organiser le transport des membres de votre famille assurés ou de deux personnes assurées qui se déplaçaient avec vous.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

Présence hospitalisation

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 2 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des membres de la famille assurés ou de deux accompagnants assurés ».

Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre voyage. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Assistance en cas de décès

Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

L'Assuré décède durant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de domicile.

Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré en cas de décès d'un Assuré

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour dans le Pays de domicile ne peuvent être utilisés.

Assistance voyage

Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille

Pendant votre voyage, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue survenue dans votre Pays de domicile durant votre voyage d'un Membre de votre famille. Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour

Retour anticipé en cas de sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez à la suite d'un Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour.

Exclusions à la garantie Assistance Rapatriement

La garantie Assistance Rapatriement du contrat Thermassur comporte des exclusions que vous pouvez consulter dans les Conditions Générales.

Absence de droit de renonciation : le droit de renonciation ne s'applique pas aux polices d'assurance de voyage. La loi sur laquelle le Courtier se fonde pour établir les relations précontractuelles sont les articles R520-2 et L112-2-1 du Code des Assurances notamment.

La langue que le Courtier s'engage à utiliser est la langue française. L'Autorité chargée du contrôle du Courtier est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, Rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Les réclamations que le souscripteur peut formuler sont à transmettre au Service Réclamations d'ASSURASUD - 190, avenue Clémenceau - BP 226 - 40105 DAX Cedex.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et que vous pouvez exercer en vous adressant à ASSURASUD.

